



Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)

Modification du 17 juin 2022

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 17 novembre 2021¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale² est modifiée
comme suit:

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 8a Utilisation de clauses de parité limitant la liberté
 des établissements d'hébergement

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, utilise en tant qu'exploitant d'une plateforme en ligne de réservation de prestations d'hébergement des conditions générales restreignant directement ou indirectement la fixation des prix et de l'offre par les établissements d'hébergement au moyen de clauses de parité concernant en particulier les tarifs, la disponibilité ou les conditions.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 17 juin 2022

La présidente: Irène Kälin
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 17 juin 2022

Le président: Thomas Hefti
La secrétaire: Martina Buol

¹ FF 2021 2858
² RS 241

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 6 octobre 2022 sans avoir été utilisé³.

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} décembre 2022⁴.

16 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ FF 2022 1567

⁴ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 11 novembre 2022.